

**IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

**Dossier de l'OHI n° S1/6100/2020**

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE n° 20  
21 avril 2020**

**2<sup>ème</sup> SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)  
Monaco, 16-18 novembre 2020**

**ELECTION AU POSTE DE DIRECTEUR DE L'OHI**

Références :

- A. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 17 du 11 avril 2020 – *Scénario proposé pour le report de la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au Covid-19.*
- B. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 18 du 14 avril 2020 – *Liste finale des candidats au poste de Directeur de l'OHI.*
- C. Lettre circulaire de l'Assemblée n° 19 du 21 avril 2020 – *Approbation du scénario proposé pour le report de la 2<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées.*
- D. Document de l'Assemblée A2\_2020\_E\_02 – *Tableau des tonnages, parts et voix applicable pour l'élection à l'A-2.*
- E. Publication de l'OHI M-1, édition 2.1.0, juin 2017 - *Documents de base de l'Organisation hydrographique internationale.*
- F. LC de l'OHI 3/2020 du 10 janvier - *Système de formulaire en ligne de l'OHI pour la réponse aux lettres circulaires et pour les contributions aux publications de l'OHI (P-5 et C-55).*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Suite à l'adoption (cf. référence C) des principes généraux énoncés dans la référence A (paragraphe 22) pour l'élection au poste de Directeur de l'OHI, et prenant note des commentaires positifs reçus des Etats membres, la présente lettre circulaire de l'Assemblée explique quel sera le processus de vote à suivre pour l'élection d'un Directeur de l'OHI parmi les candidats énumérés dans la référence B.

2. Les processus de vote sont basés sur les articles 17 à 23 du Règlement général de l'OHI (cf. référence E). Compte tenu des incertitudes actuelles quant à la fiabilité des services postaux, la conduite du processus électoral proposera deux alternatives mais des options équivalentes : le vote papier et le vote électronique.

3. L'option papier est l'option par défaut, ce qui signifie que les enveloppes habituelles contenant les bulletins de vote seront envoyées par voie postale aux Etats membres. Les bulletins de vote devront parvenir en retour au Secrétariat au plus tard **le 1er juin 2020** – date butoir pour le vote.

4. L'option de vote électronique est une solution technique basée sur le système de formulaire en ligne de l'OHI établi (cf. référence F). Des informations plus détaillées sur le maintien de la confidentialité de la méthode de vote électronique sont fournies à l'annexe A. La date limite pour le vote électronique est la même que pour l'option de vote sur papier, à savoir **le 1er juin 2020** qui est la date butoir pour le vote

5. **L'Action 1** : dès réception de la version électronique de la présente LCA 20/2020, chaque Etat membre doit envoyer un courriel au Secrétariat, au plus tard **le 1er mai 2020**, en indiquant s'il préfère le vote papier ou le vote électronique. Cette information permettra d'identifier et d'éviter tout double vote involontaire par le biais des deux options, papier et numérique.

6. **L'Action 2** : tout Etat membre qui préfère le vote sur papier doit envoyer un courriel au Secrétariat de l'OHI ([cl-lc@iho.int](mailto:cl-lc@iho.int)) afin de confirmer immédiatement la bonne réception de la version papier de cette LCA 20/2020 accompagnée des bulletins de vote, dès leur réception. Si la version papier de la LCA 20/2020 accompagnée des bulletins de vote n'est pas reçue par un Etat membre au plus tard **le 10 mai 2020**, l'Etat membre concerné doit contacter le Secrétariat de l'OHI par courriel afin que les mesures nécessaires soient prises.

7. Les documents suivants seront joints à la version papier de la LCA 20/2020 :

a) Une enveloppe (pour le 1<sup>er</sup> Tour) portant une étiquette avec le nom de l'Etat membre et le nombre de voix qui lui sont attribuées conformément au tableau de la référence D. En ce qui concerne l'enveloppe du 1<sup>er</sup> Tour, **L'Action 3** consiste à compter et à vérifier que le nombre de bulletins de vote papier joints dans l'enveloppe correspond bien au nombre de voix indiqué dans le tableau des voix pour l'Etat membre qui les reçoit. En cas de divergence, l'Etat membre concerné doit contacter le Secrétariat de l'OHI pour que des mesures correctives soient prises.

b) Une autre enveloppe (pour le 2<sup>ème</sup> Tour) portant une étiquette avec le nom de l'Etat membre et le nombre de voix qui lui sont attribuées conformément au tableau de la référence D. Celle-ci ne doit être utilisée que s'il y a égalité des votes entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix après le 1<sup>er</sup> Tour.

8. Comme pour le processus appliqué lors des sessions plénières de l'Assemblée, **L'Action 4** consiste à voter pour l'un des candidats éligibles au moyen de chaque bulletin de vote. Les représentants votant devront exprimer chacun de leur vote, sur un bulletin de vote papier, pour un candidat éligible en inscrivant tout élément ou toute combinaison d'éléments du nom indiqué sur la liste des candidats éligibles, de telle sorte que le candidat choisi soit identifié sans ambiguïté. Le nom d'un seul candidat éligible devra être inscrit sur chaque bulletin de vote. Il est possible de répartir les voix entre différents candidats. Il est également possible de s'abstenir de voter et cela devra être indiqué en tant que tel sur le bulletin de vote. **L'Action 5** consiste à renvoyer dès que possible l'enveloppe scellée au Secrétariat de l'OHI par la méthode d'envoi la plus rapide possible et à informer le Secrétariat, à l'aide de l'adresse électronique prévue à cet effet ([de-ed@iho.int](mailto:de-ed@iho.int)), que votre courrier de vote postal a été envoyé.

9. L'option de vote électronique sera disponible du **10 mai 2020** au 1<sup>er</sup> juin via le lien suivant : [https://IHO.formstack.com/forms/acl20\\_20](https://IHO.formstack.com/forms/acl20_20). En toute égalité avec le vote papier, l'option de vote électronique permet de voter pour l'un des candidats éligibles, de répartir les voix ou de s'abstenir de voter, avec le nombre total de voix attribuées à l'Etat membre concerné. Après la soumission des

votes par l'Etat membre (**Action Alt-4**), le Secrétariat est informé du vote électronique par un courriel automatique à l'adresse électronique dédiée ([de-ed@iho.int](mailto:de-ed@iho.int)). Les votes seront automatiquement vérifiés à l'aide du tableau de la référence D, cryptés et inclus dans un tableau de compilation anonyme.

**10. La date limite de réception des bulletins de vote papier ou électroniques par le Secrétariat de l'OHI est fixée au 1er juin 2020.**

11. Dès réception de l'enveloppe scellée contenant les votes papier, le Secrétariat de l'OHI en accusera réception par courriel, vérifiera qu'elle est bien scellée et l'insérera dans l'urne verrouillée. Suite à l'adoption (cf. référence C) des principes généraux énoncés dans la référence A (paragraphe 22) pour l'élection d'un Directeur de l'OHI, il est considéré par la présente que les Etats membres approuvent la nomination de deux représentants officiels, désignés par la Principauté de Monaco, en tant que scrutateurs pour cette élection.

12. Le **5 juin 2020**, en présence des scrutateurs désignés, l'urne sera ouverte pour le comptage des votes. A cette même occasion, le Secrétariat de l'OHI décodera le nombre de votes électroniques reçus pour chaque candidat à partir du tableau de compilation anonyme. Les scrutateurs combineront tous les votes papier reçus avec tous les votes électroniques reçus après avoir fait une double vérification afin de s'assurer qu'il n'y a pas de double vote involontaire. Les résultats seront ensuite annoncés par le Secrétaire général dans une lettre circulaire de l'Assemblée distincte.

13. En cas d'égalité des voix, un processus électoral similaire devra être mené pour le second Tour. Une annonce sera faite le jour même par une lettre circulaire de l'Assemblée envoyée par courriel uniquement, pour procéder au 2<sup>ème</sup> Tour, avec les noms des candidats en lice, en utilisant l'enveloppe prévue au paragraphe 7(b). Dans ce cas, soit l'enveloppe du 2<sup>ème</sup> Tour pourra être postée, soit la méthode alternative de vote électronique pourra être utilisée.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS  
Secrétaire général

Annexe A : Schéma de la méthode alternative de vote électronique à l'aide du système de formulaire en ligne de l'OHI.

Pièces jointes : Deux enveloppes (1<sup>er</sup> Tour et 2<sup>ème</sup> Tour) pour les Etats membres qui préfèrent les votes papier.

Schéma de la méthode alternative de vote électronique à l'aide du système de formulaire en ligne de l'OHI (en anglais uniquement)

